

ÉLÉMENTS DE CALCUL DE L'ECART DES DUREES DE VIE MOYENNE ENTRE ACTIFS ET PASSIFS

Novembre 2021

Présentation

I – Périmètre

Les durées de vie moyenne des actifs et des passifs sont calculées sur une base nominale après prise en compte des variations de change.

Elles sont calculées, au passif, à partir du montant nominal des ressources privilégiées et, à l'actif, à partir du montant des éléments venant en couverture des ressources privilégiées avant pondération et avant application des limites afférentes aux quotités éligibles au refinancement des passifs privilégiés telles que retenues dans le cadre du ratio mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier. Il n'est tenu compte des intérêts courus non échus ni à l'actif ni au passif.

Les montants retenus dans ces calculs comprennent, le cas échéant, tous les éléments directement rattachés permettant d'approcher au plus près la valeur de remboursement de ces actifs ou de ces passifs.

II – Procédure de déclaration des écarts de durée de vie moyenne entre actif et passifs

L'établissement déclare de manière obligatoire les durées de vie moyenne de l'ensemble des actifs et passifs du périmètre défini dans cette annexe. Un deuxième calcul des durées de vie moyenne est ensuite réalisé en ôtant la totalité des expositions brutes sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier.

Dans le cas où, pour l'une de ces deux opérations, l'écart de durée de vie moyenne entre l'actif et le passif dépasse dix-huit mois, l'établissement déclare, suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du règlement CRBF n°99-10, l'écart de durée de vie moyenne entre ses passifs privilégiés et les actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal pour satisfaire le ratio de couverture mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier. Les expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier ne peuvent alors être retenues que dans les limites fixées par le dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10.

III- Hypothèses retenues pour le calcul

Le calcul des durées de vie moyenne des actifs et des passifs s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- a) Taux de remboursements anticipés : l'établissement utilise un taux de remboursements anticipés calculé et utilisé dans le cadre de sa gestion actif-passif ou de celle d'une entreprise mentionnée

au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier, si ce taux est disponible, documenté et pertinent.

L'établissement peut toutefois utiliser un taux de remboursements anticipés calculé sur la base d'un historique disponible, documenté, pertinent, suffisamment long au regard des données dont il dispose, s'il démontre que les conditions fixées par le paragraphe précédent ne sont pas réunies ;

- b) Performance des actifs : il n'est appliqué aucune hypothèse liée à la performance des actifs dans le cadre du calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs, sauf dans les cas où la prise en compte d'une telle hypothèse entraînerait un allongement significatif de la durée de vie moyenne des actifs ;
- c) Maturité des actifs : la date de maturité des actifs utilisés dans le cadre des calculs peut être la date de la première option contractuelle de remboursement à la disposition du détenteur de l'actif, sous réserve de l'explicitation de ce choix, ou la date de maturité contractuelle de l'instrument. Les durées de vie moyenne des comptes et des dépôts à vue sont estimées à un jour ;
- d) Maturité des passifs privilégiés : la date de maturité des passifs utilisés dans le cadre des calculs est toujours la date de la première option contractuelle de remboursement à la disposition du détenteur du passif, ou, à défaut, la date de la maturité contractuelle de l'instrument.

Les hypothèses retenues pour réaliser ces estimations sont explicitées.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier au sens de l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier, ou sociétés de financement de l'habitat au sens de l'article L. 513-28 du même code.

Périodicité et délais de remise

Ce tableau est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Il est transmis dans les 3 mois suivant la date d'arrêté, sous format XML-XBRL.